

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
 - a) les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne l'impôt canadien retenu à la source aux montants payés à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de "5 pour cent" est remplacé par:
 - (i) "7 pour cent" pour les montants payés en 1995; et
 - (ii) "6 pour cent" pour les montants payés en 1996;
 - b) les dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour toute période d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de "5 pour cent" est remplacé par les pourcentages ci-après pour les périodes d'imposition commençant à compter de ce jour et se terminant au cours des années suivantes:
 - (i) 1995: "7 pour cent"; et
 - (ii) 1996: "6 pour cent".
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 29 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent aux impositions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.
5. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès signée à Paris le 16 mars 1951 cessent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent paragraphe.
6. L'Accord du 19 octobre 1932 relatif à l'exonération d'impôts perçus sur les entreprises de navigation maritime est abrogé.